



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DITHIL

Route du Ménil (Lieu-dit Le Prey)
88160 Le Thillot

Références : S-25-320RP

Code AIOT : 0003015198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement DITHIL implanté Route du Ménil (Lieu-dit Le Prey) 88160 Le Thillot. L'inspection a été annoncée le 19/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La référence réglementaire pour ce contrôle est l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DITHIL
- Route du Ménil (Lieu-dit Le Prey) 88160 Le Thillot
- Code AIOT : 0003015198
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin Intermarché situé à le Thillot dispose principalement de deux centrales pour sa production de froid : l'une au gaz R404A (centrale à froid positif) et l'autre au gaz R449A (centrale à froid négatif). L'Intermarché est soumis au régime de déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'Intermarché avait déjà été contrôlé en 2021 (sur ses centrales frigorifiques).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Étiquetage des installations et inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité des contrôles	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
3	Carnet d'entretien	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux centrales frigorifiques sont contrôlées selon une périodicité semestrielle.

Les fiches d'intervention montrent qu'il n'y a pas eu de recharge en gaz.

L'étanchéité est correcte.

Une action corrective est à faire, côté frigoriste, concernant la date du prochain contrôle de la centrale à froid positif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité des contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4			
Thème(s) : Situation administrative, Périodicité des contrôles			
Prescription contrôlée :			
La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :			
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé

HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

L'exploitant des installations frigorifiques, a fourni les fiches d'intervention qui lui ont été demandées : à savoir celles pour l'année 2024 et courant 2025.

L'exploitant a également fourni une attestation du dispositif SMART de détection automatique de fuites.

Compte-tenu de ce dispositif SMART fonctionnant pour les deux centrales frigorifiques, les périodicités de la centrale à froid positif (784 tonnes équivalent CO2) et de la centrale à froid négatif (201 tonnes équivalent CO2) sont respectivement semestrielle et annuelle.

Les fiches d'interventions (cerfa 15497*03) datent du 11 avril, du 16 octobre 2024 et du 3 mars 2025. Ces fiches concernent les deux centrales.

L'inspection remarque que la centrale à froid négatif est contrôlée selon la même périodicité que la centrale à froid positif : tous les 6 mois. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étiquetage des installations et inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Situation administrative, Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 04/08/2014

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Sur chacune des deux centrales, sont apposées une vignette bleue de conformité.

Pour la centrale à froid négatif, l'inspection n'a pas de remarque à formuler.

Pour la centrale à froid positif, l'échéance du prochain contrôle apparaissant sur la vignette est mars 2026, alors que la périodicité réglementaire impose le prochain contrôle à septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le frigoriste a reconnu par courriel du 18 mars avoir apposé une date erronée. L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher du frigoriste afin de corriger la date du contrôle d'étanchéité sur la vignette bleue de la centrale à froid positif et de justifier à l'inspection de la réalisation de cette action corrective.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Carnet d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches d'intervention et Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD)

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire cerfa n° 15497 comme fiche d'intervention.

Constats :

Les six fiches d'intervention demandées par l'Inspection, sont correctement et complètement remplies.

Type de suites proposées : Sans suite